



Photo: Andrew Skowron, www.andrewskowron.org

## Interdiction d'importer de la fourrure et obligation de déclaration pour les produits animaux

Christine Künzli, directrice générale adjointe et avocate à la Fondation Tier im Recht

En mai dernier, le Conseil fédéral a décidé d'interdire l'importation de fourrures issues de la cruauté envers les animaux et d'imposer une obligation de déclaration pour le foie gras ainsi que certains autres aliments d'origine animale obtenus à l'étranger au moyen de pratiques douloureuses sans anesthésie. Du point de vue de la protection des animaux, l'interdiction d'importer des fourrures constitue une avancée majeure. Cependant, les nouvelles réglementations comportent aussi d'importantes lacunes.

Depuis 2014, les produits en fourrure proposés à la vente en Suisse doivent être accompagnés d'une déclaration indiquant l'espèce animale dont provient la fourrure, son origine et la manière dont l'animal a été élevé ou chassé. Toutefois, comme cette obligation de déclaration est largement ignorée par les points de vente depuis son introduction, le Conseil fédéral avait déjà annoncé il y a environ deux ans son intention d'interdire l'importation de fourrures issues

de la cruauté envers les animaux. Le 28 mai 2025, il a enfin adopté des modifications d'ordonnance à cet effet. Celles-ci prévoient qu'à l'avenir, seules les fourrures provenant d'exploitations certifiées n'utilisant pas de méthodes cruelles envers les animaux pourront être importées en Suisse. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux produits en fourrure importés pour un usage personnel, dans le cadre d'un déménagement vers la Suisse ou à des fins d'exposition ou de recherche non commerciales.

On ne peut que se réjouir que l'importation de produits en fourrure obtenus par des méthodes cruelles envers les animaux soit interdite. C'est en effet le seul moyen d'empêcher que la demande intérieure encourage à l'étranger des méthodes de production cruelles, clairement rejetées par une grande partie de la population suisse. La nouvelle réglementation présente toutefois des lacunes. Le fait que les fourrures d'animaux chassés à l'aide de pièges à mâchoires soient exemptées de l'interdiction d'importation, selon les explications du Conseil fédéral concernant les modi-

fications de l'ordonnance, mérite d'être vivement critiqué. En raison de leur mécanisme peu fiable, ces pièges entraînent souvent une mort lente et douloureuse pour les animaux, ce qui rend leur utilisation indéniablement cruelle. En outre, ils présentent un risque élevé de captures accidentelles, ce qui pose également problème du point de vue de la protection des espèces. La chasse au moyen de pièges à mâchoires est expressément interdite en Suisse du fait de son caractère cruel envers les animaux. Dans ce contexte, il est tout à fait incompréhensible que le Conseil fédéral considère leur utilisation comme non cruelle dans le cadre de la production de fourrure à l'étranger.

### Initiative fourrure et obligation de déclaration

Parallèlement aux modifications susmentionnées au niveau réglementaire, le Conseil fédéral a également publié son message concernant l'initiative fourrure, qui demande l'inscription dans la Constitution d'une interdiction d'importer de fourrures obtenues par des méthodes cruelles envers les animaux. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, mais soumet au Parlement une contre-proposition indirecte au niveau législatif. Celle-ci prévoit d'interdire non seulement l'importation, mais aussi le transit et le commerce intérieur des produits concernés. Le Parlement examinera l'initiative et la contre-proposition en temps voulu.

Le Conseil fédéral a également décidé d'introduire une obligation de déclaration pour certains aliments d'origine animale importés. Concrètement, cela signifie que, lorsque certaines pratiques décrites dans l'ordonnance correspondante sont utilisées dans le cadre de la production, la viande de bœuf, de porc, de poulet et de dinde, les cuisses de grenouille, le lait de vache et les œufs de poule devront désormais porter une étiquette indiquant qu'ils ont été obtenus au moyen de pratiques douloureuses sans anesthésie. En outre, les produits issus du gavage (par exemple le foie gras) devront désormais porter une mention indiquant qu'ils proviennent d'oies ou de canards gavés.

Ces nouvelles règles d'étiquetage constituent certes un pas dans la bonne direction, mais elles sont insuffisantes du point de vue du bien-être animal. L'un des points faibles de l'obligation de déclaration prévue réside notamment dans la répartition de la

charge de la preuve : les autorités ne peuvent contester l'absence d'étiquetage que si elles parviennent à prouver que les produits concernés ont effectivement été obtenus à l'aide d'une méthode soumise à l'obligation d'étiquetage. Or, pour ce faire, elles devraient contrôler des sites de production situés à l'étranger, ce qui entraînerait d'une part des coûts disproportionnés et, d'autre part, des difficultés juridiques. Il sera donc pratiquement impossible de vérifier sérieusement le respect de l'obligation de déclaration. Une réglementation imposant la charge de la preuve aux points de vente aurait été beaucoup plus judicieuse : ceux-ci auraient alors dû prouver que les produits non déclarés ont effectivement été obtenus sans recourir aux méthodes cruelles décrites dans l'ordonnance.

Du point de vue de la protection des animaux, il faudrait également interdire l'importation des produits concernés par l'obligation de déclaration, car les méthodes de production en question sont considérées comme cruelles envers les animaux selon les normes suisses et sont donc interdites dans notre pays. Dans l'ensemble, les innovations adoptées par le Conseil fédéral doivent néanmoins être considérées comme un progrès significatif par rapport à la situation actuelle. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet, avec une période transitoire de deux ans.



Christine Künzli est directrice générale adjointe et avocate à la Fondation Tier im Recht (TIR). De plus amples informations sur les principales activités de la fondation sont disponibles ici :

[www.tierimrecht.org](http://www.tierimrecht.org)